

## VD\_GERICHTE PE16.023447 vom 27. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.023447](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.023447)

FR: VD\_GERICHTE PE16.023447 du 27 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE16.023447 del 27 dicembre 2016

### Erwägungen

#### E. 13

consid. 4.5). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance de récidive lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important (TF 1B\_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.7, destiné à publication). La simple possibilité, hypothétique, de commission de nouvelles infractions ou la vraisemblance que soient commises des infractions mineures, ne suffit pas (ATF 135 I 71 consid. 2.3). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B\_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.3.1, destiné à publication). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les réf. citées, JdT 2011 IV 325 ; TF 1B\_373/2016 du 23 novembre 2016, destiné à publication). 4.3 En l'espèce, force est en premier lieu de constater qu'au vu de sa condamnation pour agression prononcée le 11 septembre 2009 par le Tribunal des mineurs, X. \_\_\_\_\_ a un antécédent portant sur une infraction grave du même genre que celles faisant l'objet de la présente affaire, consistant en des actes de violence au préjudice de l'intégrité corporelle d'autrui. Par ailleurs, à l'instar du TMC, on peut également tenir compte des faits qui lui sont reprochés dans le cas présent, à savoir deux

- 7 - agressions violentes et successives commises sur deux jeunes femmes, et ce même en l'absence d'aveux complets correspondant entièrement aux versions des deux victimes. En effet, comme cela a été mentionné ci-dessus (cf. consid. 3.3), il existe en l'espèce des indices de culpabilité suffisants à l'encontre du recourant. En outre, celui-ci se garde bien d'indiquer pour quels motifs ses deux victimes, dont les versions sont au demeurant concordantes, pourraient avoir menti. Il faut encore relever que le casier judiciaire suisse du recourant fait état de trois condamnations entre avril 2013 et mai 2015, dont une pour avoir enfreint gravement les règles de la circulation routière. Dans son recours, X. \_\_\_\_\_ discute des conditions de sa venue dans les locaux de police le soir des faits, en marge desquels une importante altercation s'était notamment déroulée entre plusieurs personnes et des policiers en ville [...], et explique qu'il s'est immédiatement calmé lorsqu'il a pu exprimer ses interrogations et obtenir les informations qu'il souhaitait, au sujet de sa sœur notamment. Il n'en demeure pas moins que le comportement décrit par les policiers dans leur rapport du 25 novembre 2016 – dans lequel il est mentionné que « X. \_\_\_\_\_ s'est

démarqué du groupe et a créé du scandale en criant : "Je sais tous où vous habitez, je vais vous tuer, ça ne va pas se passer comme ça, venez avec moi dans le jardin que je règle ça avec vous - j'ai rien à perdre, je vais vous frapper" » – démontre le caractère impulsif de l'intéressé et son incapacité à se mettre des barrières psychiques et à se comporter avec réserve vis-à-vis des forces de l'ordre, ce d'autant qu'il a dû être entravé au moyen de menottes afin d'être conduit au poste de police. De plus, comme l'a relevé le TMC, son attitude durant ses auditions devant la police et la Procureure, lors desquelles il a paru indifférent à autrui, n'a manifesté aucune introspection et n'a fait montre d'aucune remise en question, n'apparaît guère rassurante quant à son comportement futur. Ainsi, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le pronostic de récidive doit en l'espèce être qualifié de résolument défavorable, de sorte qu'il est sérieusement à craindre qu'en cas de

- 8 - libération, l'intéressé compromette à nouveau la sécurité publique en réitérant des agissements graves. Enfin, le fait qu'il ne se soit rien produit entre les faits et l'arrestation du recourant n'est pas déterminant et ne modifie en rien l'appréciation qui précède. Partant, le risque de réitération que présente X.\_\_\_\_\_ est manifeste et justifie sa mise en détention provisoire. Enfin, aucune mesure de substitution n'est propre à contenir ce risque. Le recourant n'en suggère du reste pas à l'appui de son recours. 5. Les motifs fondant la détention provisoire étant alternatifs (TF 1B\_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence d'un risque de réitération dispense d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un risque de collusion. 6. Compte tenu de la gravité des actes reprochés au recourant et de la peine qu'il encourt, une durée de la détention provisoire de deux mois est manifestement proportionnée (art. 212 al. 3 CPP). Pour le surplus, les griefs formulés par le recourant à cet égard ne sont pas pertinents, dès lors qu'ils concernent principalement le risque de collusion, non examiné en l'espèce. En outre, en faisant valoir sa place d'apprentissage, il ne cherche qu'à faire prévaloir ses propres intérêts sur l'intérêt public à prévenir le risque constaté. 7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 décembre 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit à un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 décembre 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thiéry, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, secteur E par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.